

**Conditions générales Velto bv /
Interstuhl**

Chambre de commerce enregistré à Leiden sous le numéro 280 33 969

Définitions

Velto bv :	La société privée à responsabilité limitée Velto bv, établie à Zoetermeer, Energieweg 21. Velto bv est un grossiste en fournitures de bureau, en mobilier et en produits et articles connexes.
Interstuhl :	Nom commercial de Velto bv
Fournisseur :	Velto bv / Interstuhl
Client :	Personne (légale) à laquelle le fournisseur fournit des produits sur la base d'un accord.
Producteur ou fabricant :	Personne (légale) auprès de laquelle le fournisseur achète des produits pour livrer au client.
Accord :	Une confirmation de commande signée par le client ou des accords établis d'une autre manière entre le fournisseur et le client.

1. Offre et applicabilité

Les présentes conditions générales (à l'exception de l'article 18) s'appliquent à toutes les offres, devis, relations juridiques et accords écrits et/ou oraux, par lesquels le fournisseur fournit des produits au client. L'article 18 des présentes conditions générales s'applique à l'ensemble des offres, devis, relations juridiques et accords écrits et oraux par lesquels le fournisseur reçoit des produits d'un fournisseur ou d'un fabricant. Lorsque cet article ne régleme pas (de manière adéquate) une question, les autres articles des présentes conditions générales s'appliqueront. Les écarts par rapport à ces conditions ne sont valables que s'ils ont été expressément convenus par écrit à l'avance. Toutes les offres et autres expressions du fournisseur sont sans obligation, sauf indication contraire expresse par écrit.

L'applicabilité de tout achat, vente ou autre condition du client, du fournisseur ou du fabricant est expressément rejetée, sauf accord écrit préalable. Les dimensions et les données indiquées dans les dessins, les images, les catalogues, les sites Web, les citations, le matériel publicitaire, les fiches de normes, etc. concernant les produits à livrer, fournies par le fournisseur, ne lient jamais celui-ci. Elles sont fournies à titre indicatif uniquement, sauf accord écrit explicite des parties.

En ce qui concerne tous les conseils et/ou produits offerts par le fournisseur, la réserve selon laquelle les couleurs peuvent différer en ce qui concerne les couleurs des catalogues, brochures, images numériques et/ou descriptions est expressément valide. Toutes les offres du fournisseur sont basées sur les données fournies par le client potentiel. Tous les devis du fournisseur sont sans obligation, sauf indication contraire écrite dans le devis correspondant. Si le client a accepté un devis et donc une offre du fournisseur par écrit, le fournisseur a la possibilité de retirer l'offre jusqu'à huit jours ouvrables après l'acceptation, sans encourir aucune obligation de payer une compensation en cas de révocation.



Conditions générales Velto bv / Interstuhl

2. Prix

Tous les prix excluent les frais d'assemblage, de livraison et d'installation, la taxe sur le chiffre d'affaires (TVA) et les autres taxes gouvernementales. Les prix indiqués ne sont contraignants que s'ils sont expressément indiqués par écrit par le fournisseur.

Toutes les factures seront payées par le client conformément aux conditions de paiement indiquées sur la facture, mais au plus tard trente jours après la date de facturation. Pour les montants supérieurs à 5 000 €, - le fournisseur applique les conditions de paiement qui doivent être réglées à 40 % dans les 14 jours suivant la confirmation de la commande, et à 60 % dans les 30 jours suivant la date de livraison. Le paiement du contrat de maintenance conformément à l'article 8 est dû à l'avance. Le fournisseur agira conformément aux exigences de l'assurance-crédit qu'il a souscrit vis-à-vis du client.

Si le client ne parvient toujours pas à régler la créance, le fournisseur peut remettre celle-ci, auquel cas le client est également tenu de payer l'intégralité des frais extrajudiciaires et judiciaires, y compris tous les frais calculés par des experts externes en plus des frais déterminés par le tribunal, concernant le recouvrement de cette créance ou de tout autre exercice juridique.

Le fournisseur est en droit de fixer le montant des frais judiciaires et extrajudiciaires à un taux forfaitaire de 15 % du montant total, avec un minimum de 250 € (deux cent cinquante euros). Les changements dans les coûts de main-d'œuvre ou dans les prix des matières premières ou matériaux, dans la mesure où ils sont mobilisés ou utilisés immédiatement en relation avec les performances convenues, et si ces changements surviennent plus de trois mois après la conclusion de l'accord, peuvent être répercutés par le fournisseur sur le client, sans stockage supplémentaire.

Dans le cas d'un accord impliquant des montants à payer régulièrement par le client, le fournisseur aura le droit d'ajuster les prix et les taux en vigueur par notification écrite au moins un mois au préalable. Dans tous les cas, le fournisseur est en droit d'ajuster les prix et tarifs convenus par notification écrite adressée au client pour les produits qui seront livrés dans les délais ou conformément à l'accord, au moins trois mois après la date de cette notification.

Si le client ne souhaite pas accepter un prix et des tarifs ajustés par le fournisseur sur la base de cet article, le client a droit, si cet ajustement est une augmentation de plus de 25 %, dans un délai de sept jours ouvrables à compter de cette notification, de résilier l'accord par écrit à la date à laquelle l'augmentation de prix ou de tarif entrera en vigueur, comme indiqué dans la notification du fournisseur.

3. Délais de livraison

Toutes les périodes (de livraison) mentionnées par le fournisseur et/ou convenues par ce dernier ont, à notre connaissance, été déterminées sur la base des données connues du fournisseur au moment de la conclusion de l'accord et elles seront observées dans la mesure du possible, mais ne sont jamais contraignantes ou fatales. Le simple dépassement d'une période (de livraison) mentionnée n'entraîne pas le défaut du fournisseur et ne le rend pas responsable des dommages subis par le client. Si un délai est dépassé, le fournisseur et le client se concerteront dès que possible. Le fournisseur a le droit d'exécuter le contrat sous forme de livraisons partielles.

Conditions générales Velto bv / Interstuhl

4. Livraison et transport

Le fournisseur livrera les produits au client conformément au présent article ou par assemblage ou installation conformément à l'article 7. Le produit est considéré comme accepté entre les parties à la date de livraison ou, si une installation ou un montage effectué par le fournisseur a été convenu par écrit, à la date à laquelle le montage ou l'installation est prêté.

S'il est convenu que le fournisseur fournit des produits au client, le mode de transport doit être convenu par écrit. S'il est convenu que le fournisseur transportera les produits pour le client vers un emplacement convenu, les coûts de transport du fournisseur vers l'emplacement convenu seront à la charge du client.

Le fournisseur n'est tenu de souscrire une assurance de transport que s'il s'est engagé à le faire par écrit. Au moment de la livraison des produits à l'endroit convenu, le risque des produits passe au client. S'il a été convenu que le client transportera les produits lui-même vers un lieu convenu, le moment de la collecte des produits sera le moment de la livraison du fournisseur au client, tel que mentionné au paragraphe précédent du présent article. S'il a été convenu que le client va ramasser les produits et que les produits ne seront pas collectés auprès du fournisseur au nom ou par le client au moment convenu, le fournisseur sera en droit de stocker les produits au nom du client.

En cas de stockage, le client sera informé, sur demande écrite, de l'endroit et du moment où il pourra toujours faire récupérer les produits dans les conditions où il répondra aux coûts de stockage. Ces coûts sont en principe déterminés conformément à la liste de prix du fournisseur. Le risque des produits est pour le client à partir de l'heure de livraison indiquée et convenue.

Le fournisseur emballe les produits selon les normes qu'il a utilisées. Si le client a besoin d'un emballage spécial, les coûts supplémentaires impliqués seront à sa charge. Le client doit agir conformément aux réglementations gouvernementales en vigueur en ce qui concerne l'emballage des produits livrés par le fournisseur. Le client indemnise le fournisseur contre les réclamations de tiers pour non-respect des réglementations en vigueur.

Voir également les conditions de livraison dans le manuel de vente Interstuhl.

5. Risque

Le risque de perte ou de dommage des produits soumis à l'accord est transmis au client au moment de leur livraison au client ou à un endroit convenu conformément à l'article 4, au moment où ils sont installés ou montés conformément à l'article 7 ou sont autrement remis effectivement entre les mains du client ou d'une personne mandatée par ce dernier.

6. Configuration d'essai

Une configuration d'essai couvre la mise sur le marché temporaire de produits de conception standard, à l'exclusion des accessoires, dans un espace à mettre à disposition par le client, avant que le client décide définitivement d'acheter les produits en question aux prix en vigueur. Ce n'est que si cela a été expressément convenu par écrit que le fournisseur sera tenu d'effectuer un test de configuration pendant une certaine période concernant les produits qui intéressent le client. Le fournisseur peut joindre des conditions (financières) à un essai. Le client est responsable de l'utilisation, des dommages, du vol ou de la perte de produits faisant partie d'une configuration d'essai.

Conditions générales Velto bv / Interstuhl

7. Assemblage et installation

Si cela est convenu par écrit, le fournisseur doit installer, assembler ou faire installer ou assembler les produits. Le client mettra à disposition à ses frais et propres risques toutes les installations nécessaires avant la livraison des produits. Le client est responsable de l'adéquation du bâtiment ou de l'emplacement dans lequel les produits sont installés ou montés. Le client doit également s'assurer que tout travail nécessaire à l'assemblage et à l'installation qui ne fait pas partie du contrat fournisseur-client a été effectué correctement et en temps opportun. Le client est en outre responsable de la disponibilité de grands ascenseurs en nombres suffisants pour les palettes ou les chariots de chargement, adaptés au transport ininterrompu des produits fournis vers le lieu d'installation ou de montage. Le client fournira un espace bien fermé et accessible exclusivement aux fournisseurs pour le stockage des produits débarqués mais pas encore installés ou assemblés et pour les outils du fournisseur. Le client accorde au fournisseur l'accès au lieu d'installation ou d'assemblage pendant les heures de travail normales du fournisseur pour l'exécution des travaux d'installation ou d'assemblage. Si les travaux d'installation ou d'assemblage sont effectués de manière imprévue en dehors des heures de travail normales du fournisseur, celui-ci peut facturer le prix au client pour le supplément normalement appliqué par sa société.

Si le travail d'installation ou d'assemblage est basé sur des dessins mis à la disposition du fournisseur à l'avance, le client garantit que les dimensions et les données fournies ont été vérifiées par lui et qu'elles sont correctes et complètes. Le fournisseur peut exiger que le client signe le dessin pour obtenir un accord en temps opportun avant l'installation ou le travail d'assemblage.

8. Maintenance des produits

L'entretien des produits s'effectue au moyen d'un accord de maintenance, inclus ou distinct de l'Accord, pour la durée convenue entre les parties ; en l'absence d'une telle durée, une période d'un an est appliquée, sans possibilité de résiliation précoce.

Sauf indication contraire dans le contrat de maintenance, la maintenance des produits comprend : maintenance préventive : l'inspection, le réglage et le nettoyage des produits jugés nécessaires par le fournisseur pour prévenir les défauts ; - maintenance corrective : l'élimination des défauts des produits résultant de l'utilisation normale des produits et de leurs propres défauts, ainsi que l'exécution des réparations nécessaires et le remplacement des pièces usées ou endommagées.

Un défaut n'est présent que s'il peut être démontré et reproduit. La maintenance des produits n'inclut pas les modifications ou les améliorations. En l'absence d'une période convenue par écrit, les travaux de maintenance seront commencés en tenant dûment compte d'une période raisonnable à déterminer par le fournisseur. La maintenance est effectuée pendant les heures d'ouverture du fournisseur, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés. Si la maintenance a commencé pendant les heures de bureau et que le personnel d'entretien du fournisseur estime qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux en dehors de ces heures ou si les travaux de maintenance sont effectués complètement en dehors des heures de bureau, les tarifs et frais de stockage applicables seront facturés au client.

Pendant la durée du contrat de maintenance, le fournisseur corrigera tout défaut signalé par le client au fournisseur en fonction de ses meilleures capacités. Le fournisseur a le droit de suspendre ses obligations de maintenance : - au moment où des conditions surgissent sur le lieu de préparation des produits qui, de l'avis du fournisseur, présentent des risques pour la sécurité ou la santé des employés du fournisseur, - tant que le prix des produits et/ou le contrat de maintenance visé à l'article 2 n'a pas été payé ou ne l'a été qu'en partie par le client. Le remplacement des pièces est effectué si, selon

Conditions générales Velto bv / Interstuhl

le fournisseur, cela est nécessaire pour corriger ou prévenir les défauts. Les pièces remplacées restent la propriété du fournisseur conformément à l'article 9.

Les obligations de maintenance du fournisseur ne s'appliquent qu'aux Pays-Bas et/ou en Belgique et dans la mesure où les produits fournis ou utilisés aux Pays-Bas et/ou en Belgique sont concernés. Le client doit, immédiatement après l'apparition d'un défaut dans le produit, en informer le fournisseur par écrit ou de la manière habituelle, si possible au moyen d'une description détaillée du défaut survenu. Le client doit fournir au fournisseur ou à un tiers désigné par le fournisseur un accès sans délai au produit et mettre le produit à la disposition du fournisseur. S'il existe plusieurs possibilités techniques pour remédier au défaut, le fournisseur décide de la possibilité à appliquer.

À la demande du fournisseur, un employé compétent du client sera présent pour consultation dans le cadre des travaux d'entretien. Le matériel requis pour les travaux de maintenance qui ne fait pas partie de l'équipement normal du fournisseur doit être mis à disposition par le client. Tous travaux effectués pour l'examen ou la réparation de défauts résultant d'une utilisation incorrecte, négligente ou inappropriée du produit ou du non-respect des réglementations d'utilisation ou d'entretien, d'une utilisation autre que l'utilisation normale prévue ou d'autres causes ne relèvent pas des obligations de maintenance du fournisseur.

Si le client souhaite néanmoins que ce travail soit effectué par le fournisseur, celui-ci sera facturé séparément aux tarifs applicables. Sauf accord contraire dans le prix de la maintenance, les éléments suivants ne sont en aucun cas inclus :

- Les coûts de remplacement des pièces et les services de maintenance pour la réparation de défauts causés en tout ou en partie par des tentatives de réparation effectuées par d'autres intervenants que le fournisseur : travaux de révision complète ou partielle du produit, modifications du produit, déplacement, démontage, remontage ou installation du produit

Dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans le contrat de maintenance, les frais de maintenance de base standard s'appliquent pour le fournisseur. Les frais de maintenance sont toujours payables à l'avance.

9. Propriété, conservation de la propriété, octroi et transfert de droits

Tous les produits livrés au client restent la propriété du fournisseur jusqu'à ce que tous les montants dus au client pour les produits ou les travaux à exécuter en vertu de l'accord et que l'indemnisation des frais extrajudiciaires et judiciaires visés à l'article 2 aient été intégralement versée au fournisseur.

Les outils, modèles, pièces de montage, tuyaux d'alimentation, prototypes, etc. conçus spécifiquement pour l'exécution de l'accord pour le client, restent la propriété du fournisseur, du producteur ou fabricant.

Le client n'a pas le droit de vendre, céder, mettre en gage ou nantissement les produits livrés par le fournisseur à des tiers jusqu'à ce que le prix d'achat total et, le cas échéant, les coûts associés aient été payés intégralement. Le client ne peut faire déplacer les produits qu'à ses frais après avoir obtenu l'accord écrit préalable du fournisseur.

Conditions générales Velto bv / Interstuhl

Un client agissant en tant que revendeur aura le droit de vendre et de livrer tous les produits soumis à la réserve de propriété du fournisseur, mais uniquement dans la mesure habituelle pour l'exercice normal de ses activités.

Le client doit manipuler les produits livrés de manière raisonnable et responsable, tant qu'aucun paiement complet n'a été effectué. Le client est tenu de conserver séparément ou individuellement les produits livrés dont la propriété est dévolue au fournisseur. En outre, le client est tenu d'assurer et de maintenir assurés les produits livrés sous conversation de propriété contre les dommages d'incendie, d'explosion et d'eau et contre le vol et de mettre la police de cette assurance à disposition pour consultation à la demande du fournisseur. Dans le cas où le client ne remplit pas ou pas complètement une obligation découlant de la relation juridique avec le fournisseur, en particulier l'obligation de payer, le fournisseur a le droit de reprendre les produits livrés après notification de défaut, auquel cas le contrat est résilié sans intervention judiciaire, sans préjudice du droit du fournisseur de réclamer des frais de dommages et d'intérêts. Le client est tenu de fournir l'accès du fournisseur aux produits, sous réserve d'une pénalité de 5000 €, -. le fournisseur est autorisé à accéder à la propriété de son propre chef, avec le consentement du client. En outre, en présence d'un huissier, le fournisseur est autorisé à accéder à la propriété sans le consentement du client. Si les produits sont attachés à un autre bien meuble ou immeuble, le client donne au fournisseur le droit, en cas de défaut de la part du client, de retirer les produits livrés et de les reprendre comme sa propriété.

10. Garantie

Au cours de la période de garantie, le fournisseur devra, au mieux de ses capacités, corriger tout défaut de matériaux et de fabrication des produits, ainsi que pour les pièces fournies par le fournisseur sous garantie ou en maintenance, s'ils sont conformes à la méthode habituelle du fournisseur, si possible, donner une description détaillée de l'occurrence d'un défaut. Les délais de garantie des différents produits sont (sauf indication contraire) les suivantes :

- Interstuhl : 10 ans ;
- Bimos : 10 ans ;
- Prosedia : 3 ans ;
- Se7en : 7 ans ;

Le fournisseur se référera en l'occurrence aux conditions de garantie du fabricant, comme indiqué dans le manuel d'utilisation. Toute modification des conditions de garantie du fabricant s'applique également au fournisseur. Cette garantie ne s'applique pas aux matériaux de garniture et aux roues - pièces sujettes à l'usure -. Cela comprend une garantie de 3 ans.

Velto bv vend également des sièges Next Life, qui sont couverts par une garantie de 2 ans.

Erreurs et défauts résultant, en tout ou en partie, de ce qui suit :

- utilisation incorrecte, négligente ou inappropriée ou non-respect des réglementations d'utilisation ou d'entretien ;

Conditions générales Velto bv / Interstuhl

- usage d'une manière autre que l'utilisation normale prévue ;
- causes externes, telles qu'un incendie ou des dommages causés par l'eau ;
- l'assemblage, l'installation ou la désinstallation par le client ou par d'autres personnes que le fournisseur ;
- l'utilisation de matériaux ou de produits fournis par le client au fournisseur pour traitement ou utilisés sur instruction ou demande du client ;
- l'application des méthodes et structures de travail selon les instructions du client (écarts souhaités par le client) ;
- les modifications non autorisées par écrit par le fournisseur que le client ou un tiers apporte ou fait apporter aux produits ou aux pièces ;
- usure normale ;
- produits ou pièces qui ont fait l'objet d'une participation d'un tiers, à condition que le tiers en question n'ait pas donné de garantie au fournisseur ; - les dommages sont causés pendant le transport des produits.

La garantie visée au paragraphe 1 est nulle si le client ne remplit pas ses obligations à temps envers le fournisseur ou ne fait pas réparer ou restaurer le produit, par lui-même ou par un tiers. Les frais de travaux et de réparation hors du champ d'application de la présente garantie seront facturés par le fournisseur conformément aux tarifs habituels. Les réclamations pour vices à cet égard doivent être portées devant les tribunaux dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la plainte est déposée dans le délai de la garantie visé au paragraphe 1.

11. Produits du fabricant/producteur

Si et dans la mesure où le fournisseur fournit des produits tiers au client, les conditions générales dudit tiers s'appliquent à ces produits, à l'exception des dispositions des présentes conditions générales. Le client accepte les conditions du tiers. Les conditions mentionnées ci-dessus peuvent être inspectées par le client chez le fournisseur ; le fournisseur les enverra gratuitement sur demande. Si, et dans la mesure où, les conditions générales de tiers ne s'appliquent pas dans la relation entre le fournisseur et le client pour quelque raison que ce soit, les dispositions des présentes conditions générales s'appliqueront.

12. Responsabilité du fournisseur

La responsabilité totale du fournisseur en cas de non-respect du contrat est limitée à une indemnisation pour dommages directs jusqu'au montant du prix stipulé pour le contrat (hors TVA). Si le contrat est essentiellement un contrat à durée indéterminée, avec une durée supérieure à un an, le prix stipulé est fixé selon le total des redevances (hors TVA) stipulées pour un an. Les dommages directs au paragraphe 1 du présent article signifient uniquement :

(i) les coûts raisonnables que le client a dû assumer pour que les prestations du fournisseur soient conformes à l'accord. Toutefois, ce dommage ne sera pas compensé si le client a dissous le contrat ou si le fournisseur a été en mesure de réparer, remplacer ou refournir les produits livrés ou les produits défectueux autrement que pour des raisons imputables au client.

(ii) les coûts raisonnables engagés par le client pour déterminer la cause et l'étendue du dommage, dans la mesure où la détermination porte sur un dommage direct ;

(iii) les coûts raisonnables que le client a dû assumer pour prévenir ou limiter les dommages, dans la mesure où le client démontre que ces coûts ont conduit à la limitation des dommages directs au sens de ces conditions. La responsabilité totale du fournisseur pour les dommages causés par un décès ou des blessures corporelles ou pour les dommages matériels aux produits ne doit en aucun cas dépasser 1 250 000 €.

Conditions générales Velto bv / Interstuhl

(un millionième de cent cinquante mille euros) par événement, où une série d'événements connexes est considérée comme un événement. La responsabilité du fournisseur en cas de pertes de profits, de pertes ou de corruption de données, de pertes d'économies, de pertes d'activités et de dommages dus à l'absence de processus métier ou d'organisation administrative ou de dommages dus au dépassement d'une durée est exclue.

La responsabilité du fournisseur en cas de non-respect d'un accord ne peut survenir que si le client en informe le fournisseur rapidement et correctement par écrit, en fixant un délai raisonnable pour la remédiation du défaut, et que le fournisseur continue de ne pas remplir ses obligations de manière responsable au-delà de cette période. L'avis de défaut doit contenir une description aussi détaillée que possible de la lacune.

Pour avoir droit à une indemnisation, le client doit signaler le dommage au fournisseur par écrit immédiatement après la survenue du manquement. Le client indemnise le fournisseur contre toutes les réclamations de tiers en ce qui concerne les dommages qui, en vertu des dispositions de cet article, demeurerait aux frais du client si le tiers concerné devait s'adresser au client. Les dispositions du présent article s'appliquent également à toutes les personnes (juridiques) que le fournisseur implique dans la mise en œuvre de l'accord.

13. Propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les droits de brevet, les droits de marque et les droits de dessin et de modèle, sur les produits ou autres matériaux développés ou mis à disposition dans le cadre de l'accord, y compris les dessins, les scénarios et les matériaux préparatoires, sont la propriété exclusive du fournisseur ou de ses concédants. Le client ne multiplie pas les matériaux.

14. Force majeure

Aucune des parties n'est tenue de remplir une obligation si elle est empêchée de le faire en raison d'un cas de force majeure. On entend également par cas de force majeure une défaillance non imputable de la part des producteurs ou fabricants des fournisseurs. Si une situation de force majeure dure depuis plus de 90 jours, les deux parties ont le droit de mettre fin à l'accord par dissolution écrite. Ce qui a déjà été réalisé à la suite de l'accord est alors réglé en proportion, sans que les parties soient tenues de se payer mutuellement.

15. Coopération du client

Le client doit fournir au fournisseur toutes les informations ou renseignements utiles et nécessaires à la bonne exécution de l'accord en temps voulu et coopérer en déployant tous les efforts raisonnables. Le client est responsable de l'utilisation et de l'application dans son organisation des produits et des services fournis par le fournisseur.

Si le client ne fournit pas sa coopération nécessaire à l'exécution de l'accord, ou ne remplit pas ses obligations, le fournisseur a le droit de suspendre l'exécution du contrat et de facturer les frais encourus à cet égard conformément à ses tarifs habituels.

16. Résiliation

Chaque partie n'aura le pouvoir de résilier l'accord que si l'autre partie, après un avis écrit de défaut approprié et détaillé fixant un délai raisonnable pour y remédier, ne remplit pas les obligations essentielles en conséquence

**Conditions générales Velto bv /
Interstuhl**

de l'accord. Si un accord qui, par sa nature et son contenu, ne se termine pas par un achèvement a été conclu pour une durée indéterminée, il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties après une bonne consultation commerciale et en indiquant les raisons par résiliation écrite, sous réserve d'un délai de préavis d'un mois. Le fournisseur ne sera jamais tenu responsable des dommages dus à la résiliation.

Un contrat de prestation de services ne peut jamais être résilié unilatéralement par le client, sauf dans les cas mentionnés dans les deux paragraphes précédents. Le fournisseur peut résilier le contrat en tout ou en partie sans préavis de défaut et sans intervention judiciaire par écrit si le client est autorisé, provisoirement ou autrement, à suspendre le paiement, si la faillite est demandée à l'égard du client ou si sa société est liquidée ou résiliée à d'autres fins que la reconstruction ou la consolidation d'entreprises. Le fournisseur ne pourra jamais être tenu responsable des dommages dus à une telle résiliation.

Si, au moment de la dissolution de l'accord, le client a déjà reçu des produits pour l'exécution de l'accord, ces produits et l'obligation de paiement correspondante ne seront pas annulés à moins que le fournisseur ne soit en défaut substantiel à l'égard de ces produits. Les montants facturés par le fournisseur pour la dissolution dans le cadre de ce qu'il a déjà effectué ou livré dans l'exécution de l'accord restent dus et deviennent payables immédiatement au moment de la dissolution.

17. Retours

Sans son consentement écrit préalable, le fournisseur n'est pas tenu d'accepter les retours du client. La réception des retours n'implique en aucune façon l'approbation par le fournisseur de la cause du retour déclarée par le client. Le risque lié au retour des produits reste à la charge du client jusqu'à ce que ces produits soient crédités par le fournisseur. Le fournisseur se réserve le droit d'effectuer tout crédit résultant de retours avec une réduction d'au moins 10 % du prix des produits retournés.

18. Dispositions relatives aux droits et obligations des producteurs et/ou des fabricants

Cet article s'applique à l'ensemble des offres, devis, relations juridiques et accords écrits et oraux, par lesquels le fournisseur reçoit des produits d'un producteur ou d'un fabricant. Lorsque cet article ne régleme pas (de manière adéquate) une question, les autres articles des présentes conditions générales s'appliqueront. Les écarts par rapport à ces conditions ne sont valables que s'ils ont été expressément convenus par écrit à l'avance. Après la livraison par le fabricant au fournisseur, et s'il est déterminé par le fournisseur que la quantité des produits livrés n'est pas conforme à la quantité convenue, le fournisseur en informera immédiatement le fabricant. Le fournisseur a le droit de compenser la différence ou de dissoudre le contrat, en échange des produits aux frais et aux risques du fabricant.

Les livraisons multiples du fabricant au fournisseur ne sont pas acceptées. Le fabricant garantit que les produits fournis sont conformes aux spécifications. Si les produits ne sont pas conformes, le fournisseur sera en droit de réclamer des produits de remplacement après réception ou de dissoudre l'accord de manière extrajudiciaire. Le fournisseur a le droit de retourner les produits rejetés aux frais et aux risques du fabricant.

Les produits doivent être livrés à la date indiquée sur le bon de livraison. Une livraison préalable peut avoir lieu après l'accord écrit du fournisseur. Le délai de livraison est une date limite. Le dépassement de ce délai met le fabricant en défaut sans mise en demeure. Le fournisseur sera en droit de résilier le contrat avec le fabricant, si :

Conditions générales Velto bv / Interstuhl

- le fabricant ne remplit aucune obligation en vertu d'un accord avec le fournisseur ;
- le fournisseur a été déclaré en faillite, a demandé la suspension du paiement, a liquidé sa société ou l'a transférée à des tiers.

Si un produit présente un défaut au cours de la période de garantie convenue séparément, les produits doivent être remplacés ou réparés sans délai en consultation avec le fournisseur et aux risques du fabricant. Tous les frais encourus par des tiers (remplacement, transport, stockage, etc.) en raison de défauts dans les produits fournis sont à la charge du fabricant concerné. Le fabricant doit indemniser le fournisseur contre les réclamations de tiers en rapport avec la non-conformité présumée, les défauts des produits, la violation de brevet ou d'autres droits industriels ou intellectuels de tiers à l'égard des produits fournis.

Le fabricant ne fera pas signer l'accord en tout ou en partie par un tiers sans le consentement écrit du fournisseur. Les accords conclus avec le fournisseur sont confidentiels et ne seront pas utilisés par le fabricant à des fins de publicité ou de promotion des ventes.

19. Vie privée

La façon dont nous traitons les renseignements personnels que vous nous fournissez est énoncée dans notre Déclaration de confidentialité. Vous pouvez la trouver sur notre site [Web www.velto.nl/privacy](http://www.velto.nl/privacy).

20. Droit applicable

Les accords entre le fournisseur et le client sont régis par le droit néerlandais. La loi applicable aux accords entre le fournisseur et le fabricant sera toujours déterminée par écrit dans l'accord, à défaut de laquelle la loi néerlandaise s'appliquera. En cas de nullité d'une ou de plusieurs dispositions découlant d'une relation juridique applicable entre le fournisseur et le client, les parties entameront des consultations en vue de convenir de nouvelles dispositions pour remplacer les dispositions nulles et non avenues ou annulées, dans laquelle l'objectif et la portée de la disposition nulle et nulle ou annulée sont respectés dans la mesure du possible. Les autres dispositions restent en vigueur.

21. Litiges

En cas de litige entre le fournisseur et le client à la suite d'un accord conclu par le fournisseur avec le client, les parties tenteront d'abord de conclure un bon accord. Les parties soumettent le litige à un médiateur situé à proximité immédiate du site du fournisseur, et de préférence à Leiden ou la Haye. Ce médiateur sera en principe nommé par le fournisseur. Les deux parties s'engagent à conclure une entente de médiation dans laquelle, en tout état de cause, les deux parties paieront la moitié de la contribution due avant la médiation.

Les parties s'efforcent d'obtenir un premier rendez-vous pour la médiation dans les deux semaines suivant la survenue du différend. Si cela ne se fait pas ou dans des cas urgents et/ou exceptionnels, la question sera renvoyée au tribunal compétent de la Haye. La procédure ci-dessus s'applique également aux litiges entre le fournisseur et le fabricant, sauf accord écrit contraire.

1er mars 2022

Les versions précédentes conditions expirent à cette date.